

Avis public



AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

PP-79-009

SECOND PROJET DE RÉSOLUTION CA22 12287 7500, BOUL. DES GALERIES-D'ANJOU

AVIS est donné aux personnes intéressées de l'arrondissement d'Anjou et des zones contiguës de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 6 décembre 2022, le conseil d'arrondissement a adopté, lors de la séance du 6 décembre 2022, le second projet de résolution, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138).

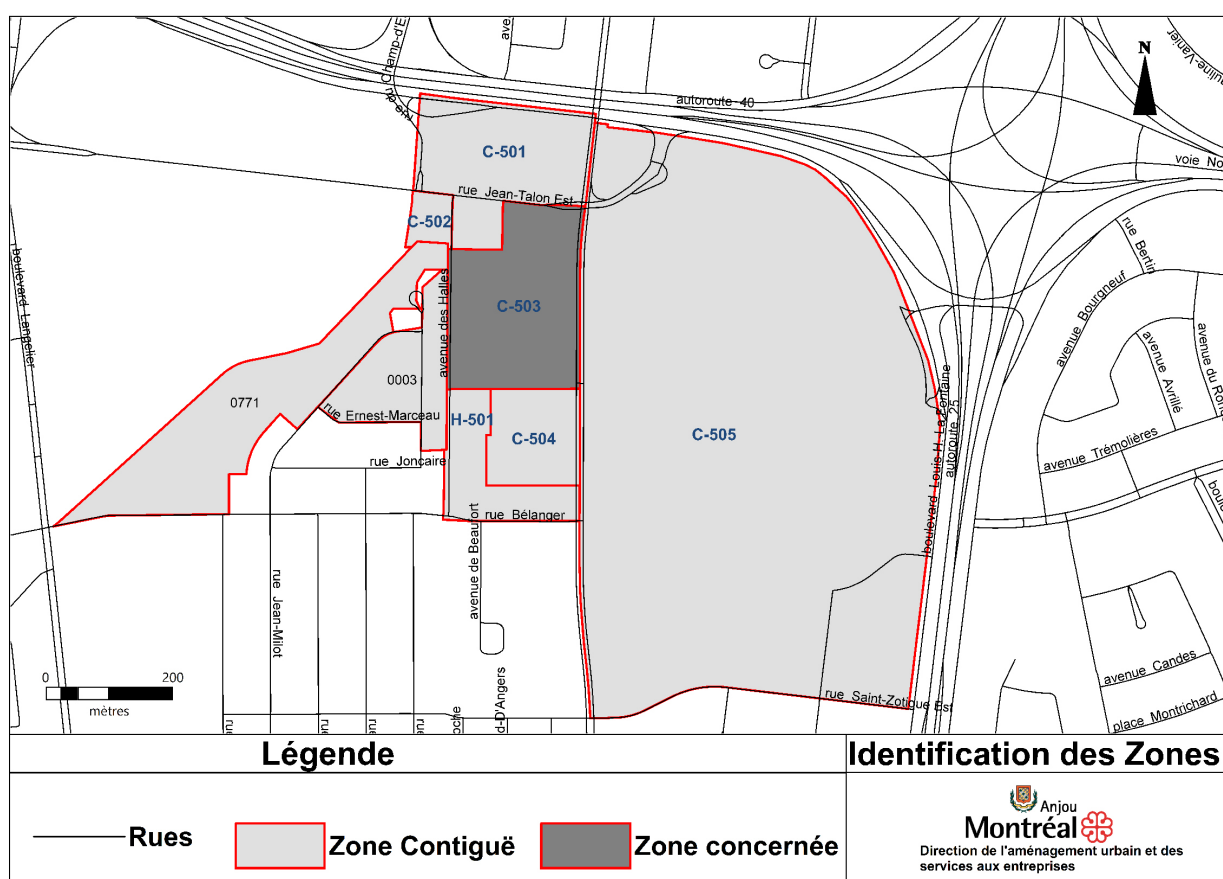
L'objet de la résolution vise à permettre l'usage H3 Multifamilial dans la zone C-503.

Ce second projet contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire, soit :

- Article 4 concernant l'usage
- Article 5 concernant la hauteur des bâtiments
- Articles 6, 7 et 10 concernant les occupations et constructions dans la cour avant
- Article 8 concernant l'absence d'une aire d'entreposage extérieure
- Article 9 concernant le nombre de pavillon de jardin autorisé
- Article 11 concernant les constructions et occupations autorisées sur les toits<
- Article 12 concernant l'aménagement de l'aire de stationnement extérieure
- Article 13 concernant le pourcentage minimal requis pour les espaces végétalisés
- Article 16 concernant l'emplacement d'équipements essentiels au fonctionnement du bâtiment
- Articles 17 et 18 concernant l'aménagement extérieur du terrain

DESCRIPTION DES ZONES

Ce projet de résolution vise la zone C-503 et peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone concernée C-503 et de toutes zones contiguës à celle-ci, telles qu'identifiées au plan ci-dessous, afin que la résolution soit soumise à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).



CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement le numéro de résolution qui en fait l'objet, la disposition susceptible d'approbation référendaire contestée et la zone d'où provient la demande;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;
- être reçue au bureau d'arrondissement dans les huit jours suivant le présent avis, soit au plus tard le 17 janvier 2023 à 16 h 30 :

Par courriel : greffe_anjou@montreal.ca

Par courrier :

Second projet de résolution – PP-79-009

À l'attention du secrétaire d'arrondissement
7701, boul. Louis-H.-La Fontaine
Montréal (Québec)
H1K 4B9

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE À SIGNER UNE DEMANDE

Toute personne qui, en date du 6 décembre 2022, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) et qui remplit les conditions suivantes :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle; et
- être domiciliée sur le territoire de l'arrondissement, dans une zone d'où peut provenir une demande valide et depuis au moins 6 mois, au Québec; ou
- être, depuis au moins 12 mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition additionnelle aux copropriétaires indivis ou cooccupants d'entreprises : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.

Personnes morales : désigner par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 6 décembre 2022, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est ni en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

ABSENCE DE DEMANDES

En l'absence de demande valide provenant d'une ou de plusieurs zones, les dispositions de ce second projet de règlement pourront être incluses dans le règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

CONSULTATION DU PROJET

Ce second projet de résolution est jointe à cet avis et peut aussi être obtenue, sans frais, ou consultée par toute personne qui en fait la demande à la mairie d'arrondissement située au 7701 du boulevard Louis-H.- La Fontaine, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30.

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 9 janvier 2023

Josée Kenny
Secrétaire d'arrondissement